Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 23 JUIN 2020

Service installations classées

Direction régionale de l'Environnement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale Isère

Arrêté préfectoral complémentaire

n°DDPP-IC-DREAL UD38-2020-06-21

portant mise à jour du tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions techniques à la société DELTASACS pour son site implanté sur la commune de Pont-Évêque

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I[er], Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I[er] (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier l'article L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516.1 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société DELTASACS au sein de son site implanté 5, Impasse Louis Champin - ZI de l'Abbaye sur la commune de Pont-Évêque (38 780), notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-1055 du 11 mars 1994 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015 du 3 juillet 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 15 avril 2020 ;

VU le courriel en date du 4 mai 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 6 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT les évolutions de la nomenclature des installations classées modifiant le classement des installations du site ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables au site pour limiter les impacts et les dangers générés par les installations ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), ne s'avère pas nécessaire;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tableau d'activité du site

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-1055 du 11 mars 1994 est remplacé par le tableau d'activités ci-dessous.

Rubrique	Régime	Désignation des installations et activités	Volume d'activité maximale
2450-A-a	A	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support par flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant supérieure à 200 kg/j	600 kg/j

ARTICLE 2 : Rejets atmosphériques

Le point 3 "pollution atmosphérique" de l'article 2 des prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-1055 du 11 mars 1994 est complété par les points suivants :

Point 3.4 Émissions diffuses en solvants

Les émissions diffuses en solvants du site sont limitées à 20 % de la quantité de solvants utilisée. Afin de vérifier le respect de cette valeur limite, l'exploitant réalisera un plan de gestion des solvants (PGS) tous les ans.

Point 3.5 Émissions canalisées

En aval de l'oxydateur, la concentration en composés organiques volatils non méthaniques (COVnm en eq C) est limitée à 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. Si ce rendement n'est pas atteint, la valeur limite en COVnm est de 20 mg/m³. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, les valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) sont :
NOx (1) (en équivalent NO2) : 100 mg/m3 ;
CH4 : 50 mg/m3 ;
CO : 100 mg/m3.

La conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, CH4 et CO doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

ARTICLE 3 : Protection contre la foudre

Le site doit être muni de la totalité des mesures de l'étude technique foudre de la société APAVE du 13 décembre 2019 afin de protéger les structures et équipements du site.
En particulier :

Bâtiment	Description des travaux à réaliser
Bâtiment principal de production Installation extérieure de protection foudre / SPF	- Dispositif de capture : pour la nouvelle partie en béton (couvrant la zone ATEX), installer une tige simple de 2 mètres de hauteur au centre de la toiture de la nouvelle partie béton, selon le plan paragraphe 6.3. - Conducteurs de descente : s'assurer que les IPN sont connectés au fond de fouille au moins tous les 20 mètres. Pour la tige simple, ajouter deux descentes en méplat cuivre étamé 30*2mm. Une descente au pied de la tige simple côté ancienne zone de stockage de barils, une seconde côté de la voie de desserte de la zone industrielle selon paragraphe 6.3. Sous protection en partie basse et avec joint de contrôle. - Prise de terre : s'assurer que les IPN sont connectés au fond de fouille au moins tous les 20 mètres. Pour la tige simple, soit les deux descentes peuvent être raccordées au fond de fouille, soit créer une prise de terre de type A pour chaque descente. - Enregistrement des agressions de la foudre : ajouter un compteur d'impact sur la descente 1 (la plus courte). - Distances de séparation : respecter les distances de séparation données dans le tableau paragraphe 6.4 et interconnecter tous les équipements métalliques situés sous cette distance de séparation aux descentes à l'aide d'un conducteur cuivre de section 25 mm² minimum.
Bâtiment principal de production Installation intérieure de protection foudre / parafoudres	➢ Liaisons équipotentielles intérieures : - Dans la salle de repos, interconnecter la carcasse métallique du boîtier télécom analogique au réseau de terre du bâtiment via un cuivre de section 6 mm² minimum. Fixer le tout de manière durable. ➢ Parafoudres sur les services de puissance : - Parafoudres de type 1+2 : Dans le TGBT, mettre en place un jeu de parafoudres pour réseau 400 V entre phases.Schéma TNS. Parafoudre 3 phases+ neutre Type 1+2 Iimp>12,5 kA / In> 20kA Uc> 255VAC / Ik3=19kA Up<2,5kV • Protection par porte-fusibles selon prescription constructeur ou parafoudres avec fusibles intégrés • Respect de la règle des 50 cm - Parafoudre de type 2 : En amont du transformateur du coffret EC, mettre en place un jeu de parafoudres pour réseau 400 V entre phases. Schéma TNS. Parafoudre 3 phases Type 2 In> 20kA / Uc> 255VAC / Ik3=7,2kA Up<2,5kV • Protection par porte-fusibles selon prescription constructeur ou parafoudres avec fusibles intégrés • Respect de la règle des 50 cm - Parafoudre de type 2 : Dans l'armoire salle de réunion, mettre en place un jeu de parafoudres pour réseau 400V entre phases. Schéma TNS. Parafoudre 3 phases + neutre Type 2 In> 20kA / Uc> 255VAC / Ik3=2,5kA Up<2,5kV • Protection par porte-fusibles selon prescription constructeur ou parafoudres avec fusibles intégrés • Respect de la règle des 50 cm

Bâtiment de stockage films et papiers Installation extérieure de protection foudre / SPF	- Conducteurs de descente : s'assurer que les IPN sont connectés au fond de fouille au moins tous les 20 mètres. - Prise de terre : s'assurer que les IPN sont connectés au fond de fouille au moins tous les 20 mètres.
Bâtiment de stockage films et papiers Installation intérieure de protection foudre / parafoudres	➢ Parafoudres sur les services de puissance : - Dans le coffret mécanique, mettre en place un jeu de parafoudres pour réseau 400 V entre phases. Schéma TNS. Parafoudre 3 phases + neutre Type 2 In> 20kA / Uc> 255VAC / Ik3=1,3kA Up<2,5kV • Protection par porte-fusibles selon prescription constructeur ou parafoudres avec fusibles intégrés • Respect de la règle des 50 cm

ARTICLE 4 : Eaux de process

L'activité de démétallisation doit être mise à l'arrêt au plus tard le 31 décembre 2020. A compter du 1er janvier 2021, tout rejet d'eau de process est interdit.

ARTICLE 5 : Garanties financières

En application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la société DELTASACS, car le montant calculé des garanties financières à 72 757 euros est inférieur à 100 000 euros (indice TP01 égal à 110,3).
Ce montant est établi pour les quantités maximales suivantes stockées sur site qui par conséquent ne doivent pas être dépassées :

- 53,4 tonnes de déchets dangereux
- 37,25 tonnes de déchets non dangereux.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516.1 du code de l'environnement. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Pont-Évêque et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pont-Évêque pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Pont-Évêque sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DELTASACS.

Fait à Grenoble, le 23 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL